

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} Octobre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le premier Octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 25 Septembre 2024, s'est réuni à la mairie de Margaux-Cantenac, sous la présidence de Madame Sophie MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Sophie MARTIN, Michel PICONTO, Béatrice EYZAT, Virginie BUSTILLO, Guy MOREAU, Thérèse HURSTEMANS, Jean-Marie GAY, Philippe POHER, Loïc VAREZ, Denis LURTON, Chantal PERNEGRE (arrivée à 19h46, à partir de la délibération n°2024_0110_05), Dominique POUILLOUX, Isabelle HUGON (jusqu'à la délibération n°2024_0110_03), Fabrice DARRIET, Sarah BICHET, Hélène ALONZO, Sébastien MORISSEAU, Julie GRABOT, Thibault DUPONT, Quitterie DUPUY

Représentées : Magali LETURQUE (procuration à Sarah BICHET), Sandra D'HULSTER (procuration à Quitterie DUPUY)

Excusés : Allan SICHEL Laurent MOUILLAC, Joël PIZZOL

Absents : Muriel SIBEYRE, Jean-Pierre FABAREZ

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Philippe POHER est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Septembre 2024 – Validation
- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – Modalités de mise en œuvre
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – adjoint technique à temps complet pour le service technique
- Cimetières – columbarium (2 urnes) – détermination catégorie de concession et fixation tarif
- Chemin rural (partie) - section 091AH à « Ninotte » – Mise en souterrain de la ligne électrique 20 000 volts
Constitution d'une servitude de passage pour ENEDIS – Autorisation
- Intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré public – Convention avec l'Académie de Bordeaux – Autorisation signature
- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal – Compte rendu
 - Droit de Prémption Urbain
 - Autres Décisions

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE :

Le procès-verbal de la réunion du 10 Septembre 2024 ne donnant lieu à aucune remarque, il est arrêté à l'unanimité.

2024_0110_01 : FONCTION PUBLIQUE

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 août 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - ✓ Responsabilité d'encadrement ;
 - ✓ Niveau hiérarchique ;
 - ✓ Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - ✓ Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
 - ✓ Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - ✓ Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention) ;
 - ✓ Diversité des domaines de compétences
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - ✓ Exposition aux risques d'accident, de blessures
 - ✓ Effort physique ;
 - ✓ Tension mentale, nerveuse ;
 - ✓ Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- **Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle :**
 - ✓ Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Manière de servir et qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - voir délibération n° 2017_0205_03 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc....) - voir délibération n° 2022_2501_04 ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après échange entre les élus et après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} Janvier 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations n° 2018_0506_01 du 5 juin 2018, n° 2018_0910_01 du 9 octobre 2018 et n° 2023_0711_05 du 7 novembre 2023 relatives à la mise en place du RIFSEEP sont abrogées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

(1) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 - IFSE

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
		Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, Direction adjointe de collectivité	13200 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	10860 €
Groupe 3	Responsable d'un service	8460 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	10920 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	7800 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	6540 €
Animateurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	10920 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7800 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers	6540 €
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de service, Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	10920 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	7800 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	6540 €
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	5400 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5400 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
		Non logés
Agents de maitrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions particulières, qualifications	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5400 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, qualifications	7560 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5400 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	200 €
Groupe 2	200 €
Groupe 3	200 €
Techniciens	
Groupe 1	200 €
Groupe 2	200 €
Groupe 3	200 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	200 €
Groupe 2	200 €
Groupe 3	200 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	200 €
Groupe 2	200 €

2024_0110_02 : FONCTION PUBLIQUE – Personnel contractuel

**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
Poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} Décembre 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison de l'effectif actuel du service technique et des travaux importants à réaliser, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent polyvalent du service technique

à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après échange entre les élus et après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Décide

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Décembre 2024

Le Maire,

- accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024_0110_03 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Cimetières communaux – Nouveaux columbariums (cases de 2 urnes maximum)

Détermination catégorie de concession funéraire et fixation tarif

Vu la délibération n° 2021_3011_02 en date du 30 Novembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal avait harmonisé, à compter du 1^{er} Janvier 2022, les catégories de concessions funéraires et les tarifs pour les 2 cimetières communaux ; à savoir :

- concessions trentenaires pour un prix de :

Type de concession	Tarifs
Concession de terrain	100 € le m ²
Concession de case de columbarium pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes standard au maximum	750 € (forfait)
Concession de caveau cinéraire pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes standard au maximum	750 € (forfait)

Vu la délibération n° 2022_2911_04 en date du 29 Novembre 2022 limitant la superficie des concessions « terrain » (pleine terre et caveau) à 6 m²

Vu l'installation, dans chacun des 2 cimetières communaux, d'un nouveau columbarium comportant des cases pouvant recevoir, au maximum, jusqu'à 2 urnes de 20 cm de diamètre.

Considérant que pour pouvoir attribuer ces nouvelles concessions, il convient d'en déterminer la catégorie et d'en fixer le tarif

Guy MOREAU, adjoint en charge de la gestion des cimetières propose :

- d'instituer uniquement des concessions trentenaires, comme pour les autres catégories de concessions déjà existantes
- de fixer à 400 € (forfait) le prix des concessions de case de ces nouveaux columbariums pouvant recevoir, au maximum, jusqu'à 2 urnes de 20 cm de diamètre

Après avoir entendu le rapport, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1 – Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales des concessions trentenaires ;

Article 2 – Le prix de la concession de case de columbarium, pouvant recevoir, au maximum, jusqu'à 2 urnes de 20 cm de diamètre au maximum, est fixé à 400 € (forfait).

Article 3 – L'intégralité du prix de la concession sera versée à la Commune.

Article 4 – Ces mesures sont applicables à compter du 3 Octobre 2024.

Article 5 – Madame le Maire, à laquelle la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargée de l'application de la présente délibération.

Article 6 – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Isabelle HUGON quitte la séance

2024_0110_04 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Chemin rural (partie) - section 091AH à « Ninotte » – Mise en souterrain de la ligne électrique 20 000 volts Constitution d'une servitude de passage pour ENEDIS – Autorisation

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique, les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés concernant la ligne 20 000 volts doivent emprunter une partie du chemin rural au lieu-dit « Ninotte », située section 091 AH, propriété de la Commune, donnant sur le Chemin du Bonita

La société MICROTOPO, chargée par ENEDIS de l'étude relative à cette affaire, nous a transmis une convention de servitudes récapitulant les modalités d'utilisation de cette partie de chemin rural par ENEDIS.

Après avoir entendu les explications de Guy MOREAU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- d'autoriser la société ENEDIS, à bénéficier d'une servitude de passage sur la partie de chemin rural situé section 091 AH, lieu-dit « Ninotte », pour établir, dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 m ainsi que ses accessoires.
- d'habiliter Madame le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tout document nécessaire, dont la convention de servitudes
- que cette autorisation de passage soit accordée, vu son intérêt public, contre paiement d'une indemnité unique et forfaitaire de 54 €

2024_0110_05 : FONCTION PUBLIQUE

Intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré public

Convention avec l'Académie de Bordeaux – Autorisation signature

Virginie BUSTILLO, adjointe déléguée aux affaires scolaires, explique que la Commune accueille un enfant en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

L'année scolaire dernière, la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement de cet enfant était à la charge de la Commune.

Or depuis la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire en préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction académique des Services Départementaux de l'Education Nationale), dans sa fonction d'employeur, et chaque collectivité (ou EPCI) concernée afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne.

A cet effet, Virginie BUSTILLO propose d'autoriser Madame le Maire à signer le modèle de convention, annexée à la présente délibération, qui a été validé au niveau ministériel et transmis par l'Inspectrice d'académie de Bordeaux.

Après avoir entendu cet exposé, échange entre les élus et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 21voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention et tout document relatif à ce dossier.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu jusqu'au 1^{er} Octobre 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, des décisions suivantes :

*** Droit de Prémption Urbain – à partir du 11 Septembre 2024**

N° DIA	PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
50/2024	Mme Annie MALEYRAN née TRAVERSA 62 avenue de la Libération 33460 MACAU	18 rue Gambetta	bâti sur terrain propre	11.09.2024	renonciation

N° DIA	PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
51/2024	M. Laurent JUVIN 61 rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON Mme Gisèle épouse BAHOUgne 4 route des Pierrières 33930 VENDAYS-MONTALIVET	24 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	11.09.2024	renonciation
52/2024	M. Laurent JUVIN 61 rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON Mme Gisèle épouse BAHOUgne	24 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	11.09.2024	renonciation
53/2024	M. Laurent JUVIN 61 rue Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON Mme Gisèle épouse BAHOUgne	24 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	11.09.2024	renonciation
54/2024	Mme Bettina Claire 1059 allée de Pétrucail 33290 LE PIAN MEDOC M. Sébastien Pierre BOARO 76 rue de la Dauge Appt E6 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	7 rue Gambetta	bâti sur terrain propre	11.09.2024	renonciation
55/2024	Consorts MERY	8 chemin de Boulibranne	bâti sur terrain propre	12.09.2024	renonciation
56/2024	Mme Bettina Claire 1059 allée de Pétrucail 33290 LE PIAN MEDOC M. Sébastien Pierre BOARO	7 rue Gambetta	bâti sur terrain propre	16.09.2024	renonciation
57/2024	Mme Irma CAMUS 16 rue de la Martinique 33110 LE BOUSCAT	15 Bis chemin du Plaisir lot A et Lot B pour une surface de 1318 m²	bâti sur terrain propre	27.09.2024	renonciation
58/2024	Mme Irma CAMUS 16 rue de la Martinique 33110 LE BOUSCAT	15 Bis chemin du Plaisir partie vendue : 917 m²	bâti sur terrain propre	27.09.2024	renonciation

*** Autres décisions prises – à partir du 14 Août 2024**

- 14.08.2024 (décision n°2024_32) : contrat d'entretien des espaces verts et des cimetières pour 1 an à partir du 01.08.2024 - Jardins de Guyenne à Arsac (33460) pour 27 930.00 € HT soit 33 516.00 € TTC, payable mensuellement en fonction du nombre d'intervention

- 14.08.2024 (décision n°2024_33) : contrat d'entretien des terrains de foot du Stade Cours Pey Berland pour 1 an à partir du 01.08.2024 - Jardins de Guyenne à Arsac (33460) pour 11 400.00 € HT soit 13 680.00 € TTC, payable mensuellement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 53

Maire	Secrétaire de séance
MARTIN Sophie	Philippe POHER